



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



PRÉFÈTE DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires de l'Ain

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°SIDPC/2025/160
portant modification des conditions de la navigation sur la Saône,
pour l'organisation d'un concours de pêche en bateaux par l'association AAPPMA L'Arloise
le 27 septembre 2025

VU le Code des transports, notamment ses articles L4241-1 et R4241-38 ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire, M. Dominique DUFOUR ;

VU l'arrêté en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain du 16 avril 2025 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

VU l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Marc COMAIRAS, Directeur des sécurités ;

VU la demande présentée par l'association AAPPMA L'Arloise, représentée par son président, M. Baptiste NECTOUX ;

VU les avis des commandants de groupements de gendarmerie de Saône-et-Loire et de l'Ain ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

VU les avis des maires de Cormoranche-sur-Saône, Garnerans, Grièges, Saint-Didier-sur-Chalaronne et Varennes-lès-Mâcon

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 - Autorisation

L'association AAPPMA L'Arloise, représentée par son président, M. Baptiste NECTOUX, est autorisée à organiser un concours de pêche aux carnassiers en bateaux, le **27 septembre 2025, de 7h30 à 17h00, sur la Saône, entre le point kilométrique (PK) 69.000 et le PK 76.500, sur les communes suivantes :**

- en rive droite (Saône-et-Loire) : La Chapelle-de-Guinchay, Crêches-sur-Saône, Varennes-les-Mâcon
- en rive gauche (Ain) : St Didier-sur-Chalaronne, Garnerans, Cormoranche-sur-Saône, Grièges.

Article 2 – Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les restrictions de navigation en période de crue (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Article 3 – Mesures temporaires

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront faire preuve de vigilance particulière et devront adapter leur vitesse afin de limiter les remous entre le point kilométrique (PK) 69.000 et le PK 76.500 le 27 septembre 2025 de 7h30 à 17h00, par dérogation à l'article 6 du RPPi «Rhône Saône» durant la manifestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, et du gestionnaire.

Article 4 – Mesures de sécurité

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

La pratique des sports nautiques motorisés y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et pendant toute la durée de son déroulement.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux (minimum) de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Baptiste NECTOUX qui devra être joignable à tout moment au 06.85.07.65.16.

Article 5 – Signalisation et balisage

L'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place au plus tôt le 27 septembre 2025 au début de la manifestation et seront retirés au plus tard dès la fin de la manifestation.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Article 6 – Obligations d'information

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur les sites internet de VNF <https://www.vnf.fr/vnf/services/avisbat/> ou EURIS <https://www.eurisportal.eu/>, ainsi que sur l'application smartphone NAVI, ou contacter les sites de Voies navigables de France.

Il devra prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elles s'engagent ou se déroulent ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables. À titre indicatif, des informations sur les débits de la rivière pourront être obtenus sur le site <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Le pétitionnaire est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents et des incidents pouvant intervenir aux personnes (organisateur, bénévoles, acteurs et concurrents, public).

Article 7 – Information des usagers

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau, des prescriptions associées à la présente décision.

Article 8

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental d'incendie et de Secours de l'Ain, les commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire et de l'Ain, les maires des communes de La Chapelle-de-Guinchay, Crêches-sur-Saône, Varennes-les-Mâcon, St Didier-sur-Chalaronne, Garnerans, Cormoranche-sur-Saône et Grièges, le président de l'association AAPPMA L'Arloise, la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Fait à Mâcon, le **16 SEP. 2025**

Le préfet de Saône-et-Loire,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,



Marc COMAIRAS

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 septembre 2025

La préfète de l'Ain,
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,


Jean ROYER
2025.09.08
18:03:15
+02'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Saône-et-Loire,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations, syndicats...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr